TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

N° 1804312

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Harang
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 4 juin 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 1er juin 2018, Mme représentés par Me Pourreyron, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au préfet des Bouches-du-Rhône de la maintenir dans un hébergement adapté à elle et à ses quatre enfants dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

3°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

La requérante, de nationalité algérienne, expose être entrée en France le 15 juin 2015 avec ses quatre enfants nés en 1999, 2002, 2007, 2008 et 2010 ;

Au plan de l'urgence, il est soutenu que la famille est actuellement démunie de ressources, a besoin d'un accompagnement et ne disposera plus de logement à compter du 4 juin 2018 ;

Au fond, la requérante soutient qu'il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à des droits fondamentaux tels que le principe du respect de la dignité humaine, le droit à une vie privée et familiale, l'intérêt supérieur de l'enfant, la prohibition des traitements inhumains et dégradants, tous droits consacrés notamment par la Constitution française, la CEDH et la CIDE, et plus particulièrement par l'article L 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que « *toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence* .... » ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Harang, vice-président pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de M. Ahrarad greffier d'audience, M. Harang a lu son rapport et entendu :
- Me Pourreyron représentant Mme

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Sur la demande de bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ; qu'aux termes de l'article 62 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 : « *L'admission provisoire est demandée sans forme au président du bureau ou de la section ou au président de la juridiction saisie. Elle peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué* » ;

2. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'accorder à Mme le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

4. Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « un

dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse » ; que l'article L. 345-2-2 précise que : « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...)* » ; que seule une carence caractérisée des autorités de l'Etat dans la mise en œuvre du droit à l'hébergement d'urgence peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale, permettant au juge des référés de faire usage des pouvoirs qu'il tient de ce texte en ordonnant à l'administration de faire droit à une demande d'hébergement d'urgence, lorsque du moins cette carence entraîne des conséquences graves pour l'intéressé ; qu'il incombe au juge d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme née en 1974, de nationalité algérienne, est entrée en France le 15 juin 2015 avec ses quatre enfants nés entre 1999 et 2010 ; qu'elle est titulaire d'une autorisation provisoire pour enfant malade qui expire le 18 Septembre 2018 ; qu'en effet, son fils , né le 25 janvier 2007, présente une pathologie chronique reconnue « maladie orpheline » réunissant plusieurs symptômes et nécessitant des soins et un suivi médical constant en ambulatoire ; qu'à ce titre, il fait l'objet d'une reconnaissance de la qualité de personne handicapée auprès de la MDPH depuis 2016 et de l'attribution d'une allocation handicapé (AEH) non encore versée du fait de la situation administrative actuelle de la mère ; que la famille a pu être aidé par des tiers jusqu'au 24 Mai 2018, date à laquelle elle a pu bénéficier d'une prise en charge d'urgence dans un hôtel, par le biais du 115 via le dispositif service PLUS ; que toutefois, cette prise en charge prendra fin le lundi 4 juin 2018 ;

6. Considérant qu'il résulte de ces éléments que la famille est dépourvue de toute aide sociale de nature à lui permettre de subsister ; que sa demande de maintien en hébergement d'urgence n'a reçu aucune réponse ; que cette situation caractérise une situation de détresse tant médicale que psychique ou sociale, notamment pour les quatre enfants dont la scolarité est perturbée par des conditions de vie aléatoires, et pour la santé de l'un d'entre eux ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'existence d'une situation d'urgence particulière est caractérisée, rendant nécessaire l'intervention, à très brève échéance, d'une mesure de sauvegarde ; que par suite, la requérante est fondée à soutenir que l'Etat a fait preuve par son manque de réaction d'une carence caractérisée ; qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône d'assurer à la famille le maintien en hébergement adapté dans un délai de 24 heures suivant notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit nécessaire de l'assortir d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

8. Considérant que l'avocat de Mme a demandé la condamnation de l'Etat à lui verser la somme correspondant aux frais exposés qu'il aurait réclamée à son client si ce dernier n'avait bénéficié d'une aide juridictionnelle ; que, dans ces conditions, il y a lieu d'accueillir les conclusions de la requête tendant à la condamnation de l'Etat, sur le fondement de l'article 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 et de l'article L.761-1 du code de justice administrative, à payer à Me Pourreyron une somme de 800 euros au titre des frais

exposés par elle et non compris dans les dépens, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée ;

O R D O N N E :

Article 1er : Le bénéfice de l'aide juridictionnelle est accordé à titre provisoire à Mme

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Bouches-du-Rhône d'assurer à Mme et à ses quatre enfants leur maintien en hébergement adapté dans un délai de 24 heures.

Article 3 : Le préfet des Bouches-du-Rhône versera à l'avocat de Mme la somme de 800 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme et au préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 4 juin 2018.

Le juge des référés,

Signé

Ph. Harang

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.
Pour expédition conforme,

Pour le greffier en chef,
Le greffier